

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°02/2005

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z (S.A. Belgian Business Television) pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires de Canal Z pour l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur Belgian Business Television, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La société Belgian Business Television a été autorisée au titre d'éditeur de service de radiodiffusion télévisuelle pour le service Canal Z par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 septembre 2003. N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret est d'application.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises et les comptes annuels de la société Belgian Business Television, qui intègre les données concernant le service Kanaal Z.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §1 et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

- 1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euro ; (...).

L'éditeur déclare avoir contribué à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel d'un montant de 15.297,36 € (1,4% de 1.092.668,55 €) pour l'exercice 2005.

Pour l'exercice 2004, la contribution s'élève à 1,4 % du chiffre d'affaires brut 2003 (813.894 €), soit un montant de 11.394,52 €.

Le Collège constate que le montant exigible à l'exercice propre n'a pas été complètement versé dans le délai imparti. Toutefois, après vérification comptable, un montant complémentaire versé par l'éditeur dans la perspective de son obligation 2005 permet d'établir que l'éditeur n'est pas en défaut d'avoir provisionné le Centre du cinéma du montant exigible à ce jour. Le solde de 1.627,79 € est néanmoins dû pour l'exercice 2004.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

- 1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;*
- 2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;*
- 3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne propose pas de programmation musicale.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

L'éditeur ne diffuse aucune œuvre audiovisuelle.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la durée annuelle des programmes de Canal Z s'élève à 8.760 heures et qu'elle correspond à la durée des programmes en langue française.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

L'éditeur déclare ne diffuser que des programmes d'information.

Le Collège d'autorisation et de contrôle reste attentif à l'évolution de la programmation de l'éditeur pouvant conduire, à terme, à le soumettre à l'obligation des quotas de diffusion d'œuvres européennes.

EMPLOI

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur déclare avoir employé 9 journalistes repris sous le régime linguistique francophone affectés exclusivement à Canal Z pour un total de 6,42 équivalents temps plein. L'éditeur déclare que 6 journalistes indépendants francophones ont été affectés à la rédaction de Canal Z pour un total de 3,16 équivalents temps plein.

Il déclare également avoir employé 6 membres du personnel à temps plein à des tâches également réparties entre Canal Z et Kanaal Z, soit 2,5 équivalents temps plein pour Canal Z.

Il déclare enfin que 11 membres du personnel engagés par Roularta Media Group sont affectés pour 1,75 équivalents temps plein à des tâches relevant de la gestion de Canal Z.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

- 4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

Journalistes professionnels

L'éditeur de services a fourni le nom de 9 journalistes, dont 6 sont reconnus et possèdent une carte de presse. Il a également communiqué le nom de 6 journalistes indépendants auxquels il fait appel, parmi lesquels l'un d'entre eux possède une carte de presse.

Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur de services a fourni copie du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel daté du 28 août 2003.

Il n'y a pas eu de modification du R.O.I. durant l'exercice. Par ailleurs, l'éditeur mentionne qu'il n'y a eu aucun droit de réponse ou incident relatif à l'application du R.O.I. durant l'année écoulée, ni aucune réflexion menée en la matière, ni enfin de modalités de traitement d'événements à caractère exceptionnel.

Société interne de journalistes

L'éditeur de services a fourni copie des statuts datés du 13 août 2003 de la société interne de journalistes, ainsi que copie de la convention conclue à cette même date entre cette association de fait, nommée la « Société des Rédacteurs de Canal Z » et la Belgian Business Television qui la reconnaît comme étant représentative des journalistes de Canal Z.

L'éditeur fait rapport sur l'activité de la société interne de journalistes : réunions régulières, communication avec la direction, stabilité de la ligne éditoriale et des instances de direction de la rédaction.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation
représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(article 6 §1.2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que
leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et
de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient
à jour l'ensemble des informations visées au §2 (...).*

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis
en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les
droits voisins.*

L'éditeur a communiqué copie du contrat signé avec la SABAM.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :
(...)*

*2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique,
mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de
pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres
programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces,
susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf
s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les
mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent
normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un
avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long
de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent
alinéa.*

L'éditeur estime qu'en tant que chaîne économique et financière diffusant des programmes d'actualité uniquement, elle n'est pas concernée par les obligations

découlant de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs. Il précise néanmoins qu'en cas de changement éditorial qui pourrait modifier la nature des programmes, il se conformerait à l'obligation de création d'un comité de visionnage.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Durée de la publicité et du télé-achat

- Durée totale annuelle de la diffusion des programmes : 8.760 heures ;
- Durée totale annuelle de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : approximativement 847,78 heures (+/- 10%) ;
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 0% ;
- Durée totale annuelle de la publicité et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 847,78 heures (+/- 10%).

Ces données ont fait l'objet de vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service Canal Z, Belgian Business Television a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, ainsi que de protection des mineurs et de publicité.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Belgian Business Television a respecté ses obligations pour le service Canal Z pour l'exercice 2004.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2005.